

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAMONT

REGLEMENT DE CHASSE

Conformément au Code de l'environnement, le règlement de chasse doit assurer, par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes.

Le règlement de chasse est présenté et débattu tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Les modifications proposées font chacune l'objet d'un vote. Le résultat de cette consultation est inscrit au procès-verbal correspondant.

Un exemplaire du présent règlement est transmis à la D.D.T. ainsi qu'à la Fédération des Chasseurs du DOUBS, dans les 30 jours de l'Assemblée générale.

Article 1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

Il est interdit :

- de chasser, sur les parties du territoire où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave en des lieux tels que chantiers ou stades, colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales ;
- de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- de tirer sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer;
- à tout chasseur placé à portée d'arme de chasse, de tirer en direction immédiate ou au-dessus d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées;
- de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi que des lignes ou installations de télécommunications ;
- à tout chasseur placé à portée d'arme de chasse, de tirer en direction immédiate des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports;
- de chasser avec une arme à feu dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitation. En revanche, les chasseurs ont la possibilité de traquer sans arme à feu mais avec des chiens dans cet espace, sous réserve de détenir l'accord des riverains.

1.2. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité et à la salubrité publique.

1.3. Tout chasseur a l'obligation d'identifier, avec certitude, le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger. Il est donc interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois.

- 1.4. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse.
- 1.5. Tout chasseur doit appliquer toutes les consignes qui lui sont données par le Président ou le responsable de battue.
- 1.6. Il est interdit de chasser toute espèce de gibier sur les territoires frappés d'opposition.
- 1.7. Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation.

Article 2 - Respect des propriétés et des récoltes

2.1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombers, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du locataire ou du Président de l'association.

2.2. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

2.3. Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées.

2.4. Les sociétaires respecteront :

- ✓ l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui ;
- ✓ l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui, préparés ou ensemencés ;
- ✓ l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

2.5. Il est interdit de chasser :

- ❖ pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes
- ❖ dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières,

2.6. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun débris.

Article 3 – Organisation pratique de l'action de chasse

La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux et au présent règlement. En outre, le Président, son ou ses délégués désignés par écrit, en tant que responsables, ont toute latitude dans l'organisation de la chasse, en vue de faire respecter les règles éthiques de l'art de la chasse. A ce titre, les traqueurs, conducteurs de chiens, postés et accompagnateurs se soumettent à leurs directives.

Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes :

3.1. GRAND GIBIER (concerne le cerf, sanglier et chevreuil)

La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse s'exerce en battue.

Les derniers dimanches de janvier, afin de réaliser le plan de chasse chevreuil, les bracelets chevreuil non réalisés devront impérativement être remis au responsable de battue.

Elle s'exerce également en battue par temps de neige.

La battue est unique et placée sous l'autorité du président ou de son délégué.

Définition de la battue : La battue est une technique de chasse au grand gibier, collective, concertée, organisée et préalablement décidée au cours de laquelle plusieurs traqueurs ou rabatteurs battent une enceinte avec ou sans chiens et tentent de faire lever le gibier afin de le rabattre vers plusieurs chasseurs postés pour la durée de l'action de chasse.

Le lieu de rendez-vous pour les battues est sur la place des tilleuls (centre du village) heure d'arrivée maxi 8h le matin, 14 h l'après-midi.

Un cahier de battue sera tenu par le responsable de battue. Chaque participant devra y déposer sa signature à son arrivée. Le responsable de battue procèdera à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries. Ces consignes comprendront obligatoirement :

- Le secteur délimité et choisi avant la traque
- Les explications concernant le déroulement de la battue
- Le rôle des traqueurs
- Les postes définis (le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus. Ceux-ci peuvent être matérialisés ou non sur le terrain)
- Les chasseurs postés désignés ;
- Le choix des postes par tirage au sort, ou indication du responsable de battue
- Les traqueurs désignés
- L'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible
- Les animaux à prélever
- Le respect de l'angle de tir
- Les codes sonneries

Tout sociétaire y compris traqueurs qui ne serait pas présent aux consignes ne pourra assister à la battue et donc ne pourra pas prélever de grands gibiers. Tout chasseur, y compris traqueurs, ou accompagnateur, qui viendrait à quitter la battue en cours, sans en avoir reçu l'autorisation du responsable de battue, sera sanctionnée conformément aux dispositions des statuts et de l'article 20 du présent règlement.

Chaque chasseur est entièrement responsable juridiquement et financièrement des erreurs qu'il pourrait commettre.

Chasse d'opportunité

Lorsqu'il n'y a pas de battue, un sociétaire en chasse individuelle qui fortuitement serait amené à rencontrer un grand gibier, est autorisé à tirer ce grand gibier dans la mesure où il connaît le nombre des bracelets encore disponibles et s'il agit dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année cynégétique en cours.

En aucun cas, la présente disposition n'autorise à chasser en équipe de façon désorganisée.

En cas de prolongement de la chasse au grand gibier (février - mars) ou d'ouverture anticipée le CA décidera de la nécessité de réaliser ou non des battues.
Dans tous les cas la chasse d'opportunité est interdite.

Les bracelets :

Pour le sanglier : les bracelets sont à disposition chez le président et deux personnes qu'il désigne.

Pour le chevreuil : les bracelets sont distribués entre les adhérents, un responsable est désigné par bracelet chevreuil (une feuille est signée en AG et précise les noms des chasseurs par bracelets)
S'il reste des bracelets ceux-ci seront prélevés lors des battues, la venaison servira pour un repas de chasse ou la marche gourmande.

3.2. PETIT GIBIER

Les règles relatives à la chasse du petit gibier sont les suivantes :

- **Chasse du renard sur le territoire de l'ACCA.**

Les personnes autorisées à chasser le chevreuil et le sanglier, avant l'ouverture générale, peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques du tir d'été du chevreuil et du sanglier.

- **Chasse des corvidés**

L'utilisation des formes, à poste fixe, est autorisée pour la chasse des corbeaux freux et corneilles sur le territoire de l'ACCA, par arrêté préfectoral. Il convient de s'y reporter.

- **Chasse des migrateurs et oiseaux de passage**

Tous les modes de chasse sont autorisés, au bois et en plaine, sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation des "appelants" dans le département du Doubs est préconisée uniquement pour le tir des oiseaux posés.

Elle est possible les jours fixés par arrêté préfectoral sous les réserves suivantes :

- **Chasse à la bécasse**

Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés sur le territoire de Blamont

Ouvert tous les jours sur le territoire du Bois La dernier (Pierrefontaine-les-Blamont),

- **Chasse aux faisans et aux perdrix:**

Lundi de l'ouverture puis jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Prélèvement maxi deux pièces (soit 2 faisans soit 2 perdrix soit 1 faisan, 1 perdrix)

Quatre secteurs de lâcher : trou du tullier, bois de châtel, les chènevières, sapin à Doillon

Dates des lâchers précisées en Assemblée générale.

- **Chasse aux canards**

1 par jour, les samedis, dimanches et jours fériés.

Rappel : il est interdit de tirer au plomb dans les zones humides.

- **Chasse aux lapins de garennes**

Elle est fermée sur le secteur du bois de Chatel.

▪ Chasse au lièvre

Elle est contingentée par secteur par le Conseil d'administration : secteur plaine et autre.

Tir uniquement le samedi et dimanche.

Le quota sera fixé pour la saison par le conseil d'administration, qui définira le nombre de lièvres par secteur. la plaine étant délimité par la route départementale de la pierre carrée à la combe Jacquot, dès le quota atteint, la chasse au lièvre sur ce secteur est interdite. Un lièvre par jour et par chasseur.

Déclaration et présentation obligatoire des lièvres au président ou aux gardes particuliers de l'ACCA dans la journée.

ATTENTION : la réglementation de la chasse du lièvre à changer, bracelet obligatoire

La collecte et la transmission à la FDC25 des pattes avant sont obligatoires pour l'ACCA.

Afin d'organiser au mieux cette chasse, rendez-vous obligatoire sur la place des tilleul les samedis et dimanches avant 8 h et 14h

Toute personne qui ne se rend pas au rendez-vous ne pourra pas chasser le lièvre.

Article 4 : Jours et horaires de chasse

Jours d'ouverture :

- Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés avec chiens pour tous gibiers autorisés.
- Lundi, mardi, mercredi pour les oiseaux migrateurs.
- Mardi, la chasse à la bécasse avec chien est autorisée.
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche avec chiens, au bois la Derrière pour tous gibiers autorisés

FERMETURE TOTALE DE LA CHASSE LE VENDREDI (à l'exclusion des jours fériés et du tir d'été)

Heures d'ouverture :

- Septembre 8 h00 à 19h30 (sauf ouverture générale à 8h)
- Octobre 8 h00 à 18h30
- Novembre 8 h00 à 17h30
- Décembre, Janvier 8 h00 à 17h00
- Février 8 h00 à 17h30

Sauf oiseaux de passage heure légale

Article 5 : Temps de neige

La chasse par temps de neige est autorisée sur le territoire de l'ACCA, aux conditions stipulées à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse.

La chasse peut être suspendue par décision du Conseil d'administration, réunit en urgence, si celui-ci juge que la hauteur de neige est incompatible avec les règles éthiques de la chasse.

Pour la chasse du grand gibier en temps de neige, la battue est obligatoire. Elle est placée sous l'autorité du Président ou de son délégué spécifiquement désigné par écrit pour la chasse en temps de neige.

En cas de doute (neige partielle sur le territoire), rendez-vous sur la place des tilleuls à 8h et/ ou 14h, le président ou son représentant informera les sociétaires s'il y a battue ou non.

Article 6 : Répartition des dispositifs de marquage

Les bracelets seront détenus par le Président. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que leur accès reste possible en toutes circonstances. Il peut faire choix de les confier directement aux responsables désignés.

Le Président prendra toutes dispositions pour tenir informé ses chasseurs du déroulement et de l'évolution des plans de chasse et de gestion et des bracelets restant à utiliser.

Article 7 : Venaison

Conformément aux règlements européens relatifs à l'hygiène alimentaire, l'arrêté ministériel du 29 décembre 2009 impose la traçabilité et l'examen initial de la viande de gibier avant la commercialisation ou le don à une association. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la Fédération en fin de session. Concernant le sanglier, une recherche complémentaire de larves de trichine doit être réalisée par un laboratoire agréé avant la vente ou le don de la viande pour tout repas de chasse (*repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer*) ou repas associatif (repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne sans lien particulier avec les chasseurs peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs).

Quant au sanglier remis directement par le chasseur au consommateur, celui-ci doit être informé du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

- Pour la chasse en battue, la répartition de la venaison s'effectue comme suit :

Battue chevreuil : le chevreuil revient à l'équipe qui appose son bracelet sur le chevreuil.

Battue sanglier : partage entre les membres présents à (aux) / (la) battue(s) ou repas ou marche gourmande.

Le trophée, s'il le souhaite, sera remis au chasseur, auteur du prélèvement.

La venaison du lièvre est conservée par le tireur.

Article 8 : Chasse à l'approche ou à l'affût

Les conditions en sont fixées par arrêté préfectoral.

Pour ce type de chasse, les chasseurs doivent être en possession d'une attestation délivrée par la Fédération des chasseurs du Doubs ou d'une autre fédération. L'arme rayée doit être équipée d'une lunette grossissante ; ou arc de chasse.

Les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques du tir d'été du chevreuil et du sanglier.

L'ACCA compte une dizaine de miradors : tir depuis mirador impératif + deux zones arcs ou les archers peuvent évoluer. un règlement spécifique est en place pour le tir d'été. voir annexe.

8.1. Tir d'été du brocard :

Les chasseurs titulaires de l'attestation de formation et désireux de pratiquer la chasse d'été du brocard devront se faire connaître avant le **1 mai** pour inscription sur la liste prévue à cet effet.

Le prélèvement se fera sur le secteur plaine du bois de châtel et le bois la dernier (sur Pierrefontaine-les-Blamont)

Si le nombre de dispositifs de marquage disponibles correspond à un nombre égal de groupe de chasseurs intéressés, chaque groupe reçoit alors un bracelet.

Si le nombre de dispositif de marquage est inférieur à celui des candidats, le président (ou une personne désigné par celui-ci) sera chargé d'organiser ce type de chasse au sein de l'association ; en concertation avec les chasseurs désirant pratiquer ce type de chasse.

Dans tous les cas, les bracelets non utilisés à la date de l'ouverture générale seront réattribué selon les modalités définis à l'article 3.1

8.3. Tir d'été du sanglier :

Les chasseurs titulaires de l'attestation de formation et désireux de pratiquer la chasse d'été du sanglier devront se faire connaître avant le **1 mai** pour inscription sur la liste prévue à cet effet.

Le tir d'été du sanglier ne sera autorisé qu'en cas de dégâts sur les cultures du bois de châtel, les dispositions et les modalités de tir seront alors précisées par le CA. Pour le secteur plaine (de la combe jacquot à Vallufontaine) et bois la dernier le tir du sanglier est autorisé.

Le nombre de bracelets sera défini par le CA sur les différents secteurs.

Dans tous les cas, les bracelets non utilisés à la date de l'ouverture générale ou à celle de l'ouverture anticipée (si la chasse en battue est ouverte pendant cette période) sont remis à la disposition de la société.

La venaison reviendra au chasseur qui effectue le prélèvement aux conditions suivantes

-Tir d'un sanglier de – 40 kgs	plein	cout du prélèvement	100 €
-Tir d'un sanglier male de + 40 kgs	plein	cout du prélèvement	150€
-Tir d'un sanglier femelle de + 40 kgs	plein	cout du prélèvement	200 €

-Le payement devra ce faire dans les 8 jours suivant le prélèvement.

**Tous prélèvement doit être présenté au garde ou a un membre de l'ensemble du comité.
Et tous tir sur sanglier doit être signalé au garde ou a un membre de l'ensemble du comité.**

Article 9. Chasse à l'arc :

Pour favoriser l'exercice de la chasse à l'arc, le Président de l'ACCA s'engage, lors de la chasse en battue et, lors de la désignation des postes, à se conformer aux spécificités de ce mode de chasse. (Poste en végétation à proximité de coulées, poste dans l'enceinte, etc). Pour ce faire, il prendra l'avis des chasseurs concernés.

Article 10 : Chasse en réserve

A titre exceptionnel, il est possible d'organiser une chasse en réserve après autorisation de

l'administration. La demande appartient au Conseil d'administration de l'ACCA, qui devra justifier sa demande (concentration d'animaux, importants dégâts périphériques, sollicitations de la fédération.) La battue sera alors unique et placée sous l'autorité du Président.

Article 11 : Recherche au sang

Tout sociétaire, ayant blessé un animal s'engage à le signaler au Président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

Article 12 : Retour des cartes de prélèvement

Toutes les cartes de prélèvement doivent être visées par le Président avant d'être transmises à la FDC25 dans les 5 jours du prélèvement.

Article 13: Pratiques cynégétiques

13.1. Faire le pied sur le territoire

Cette pratique n'est autorisée au sein de l'ACCA que préalablement à une battue, sur décision du responsable de la battue.

Faire le pied consiste, pour le secteur affecté, en un repérage non armé des indices de présence, entrées et sorties du gibier, dans le but d'en organiser la chasse qui en découlera.. Cette action ne doit pas conduire à débusquer les animaux. Les règles de bonne entente au sein de l'association commande que cette activité soit coordonnée par le Président ou son délégué qui fixera également l'heure de retour au lieu de rendez-vous. Les intéressés rendent compte de leurs observations qui servent au responsable à organiser la chasse. Le port du gilet orange fluo est obligatoire dans le cadre de cette activité ainsi que l'utilisation des parkings de chasse.

13.2. Traquer sur le territoire

Pour traquer sur le territoire de chasse de l'ACCA, il faut en être invité ou membre de l'ACCA et signé le cahier de battue, le cas échéant.

13.3. Entraîner les chiens

L'entraînement des chiens est interdit sur le territoire de l'ACCA sauf autorisation du président possible en cas d'entraînement d'un jeune chien.

Article 14 : Emploi du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable n'a pas vocation à faciliter le déroulement de l'acte de chasse ou les prélèvements. Il ne doit être utilisé qu'au titre de la sécurité ou de la récupération des chiens, laquelle devra être entreprise une fois la battue ou l'acte de chasse terminé.

Si des raisons de sécurité imposent que les chiens de chasse soient récupérés sans délais, le

responsable de battue pourra permettre au propriétaire des chiens de quitter la battue.

Article 15: Utilisation des véhicules

À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet

Article 16: Etude des demandes d'attribution, participation aux activités de la fédération

Toutes les demandes de plan de chasse et de plan de gestion, formulées par l'ACCA feront l'objet d'une préparation préalable par le CA de l'ACCA. Pour le cas où il y aurait plusieurs équipes, tous les chefs de battue seront consultés pour cette préparation.

Le Président assistera ou se fera représenter aux réunions d'UG ou de Pays cynégétique organisées par la Fédération des chasseurs du Doubs. L'ACCA s'engage aussi à participer, dans toute la mesure du possible, aux opérations de comptage de gibier organisées par la Fédération.

Article 17: lâchers de gibier

Les lâchers de repeuplements de lièvres, lapins, canards, faisans et perdrix ne pourront intervenir que dans le cadre de conventions d'engagement conclues avec la Fédération départementale des chasseurs du Doubs(FDC25).

Des lâchers de faisans de tir pourront être réalisés.

Article 18: Protection des cultures agricoles et forestières

Toute forme de nourrissage des sangliers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts de sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Ce dernier devra être pratiqué à la volée, sur une distance de 100 mètres minimum.

L'agrainage à poste fixe ne pourra être autorisé qu'après signature d'une convention avec la FDC25. Leur emplacement ne sera validé par la Fédération qu'après consultation de la cellule de veille de l'UG concernée. Ces agrainoirs devront obligatoirement disposer d'un système programmable.

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainer.

Dans la mesure où seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, il ne pourra se pratiquer qu'en milieu forestier. Il sera réalisé à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales et départementales, compte tenu du morcellement de la surface forestière dans le Doubs. L'agrainage est interdit toute l'année sur les parcelles où ont été mises en place des clauses de tranquillité pour la préservation du Grand Tétrás. L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé toute l'année sans autre formalité.

L'agrainage à poste fixe est autorisé du 1er février au 31 août après signature d'une convention avec la FDC25. Il ne pourra être pratiqué entre le 1er novembre et le 31 janvier qu'en période sensible, à

savoir fort enneigement ou absence de fructification forestière. Cette possibilité sera déterminée annuellement par la Fédération des Chasseurs du Doubs.

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés à être dispersés (fruits, céréales, maïs, protéagineux). La nature même de ces apports interdit donc toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage pourra être suspendu par le Préfet à l'échelle de l'Unité de Gestion, sur proposition de la Fédération qui aura consulté la cellule de veille. Cette interruption devra être accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonnement, tir de nuit, battues administratives).

L'ACCA s'engage à mettre en œuvre la protection appropriée et la convention de rebouchage manuel dans les prairies. Le Président de l'ACCA veille, à être présent ou représenté aux expertises de dégâts.

Article 19. Invitations:

19.1. Les invitations seront remises dans les conditions suivantes :

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités tous les jours à partir de la première semaine d'octobre, excepté les jours de chasse aux lièvres et de battues. Les invitations sont accordées, à titre gratuit, aux invités. Aucun don ne peut être perçu par l'ACCA ni à ce titre ni à aucun autre.

Le sociétaire devra obligatoirement accompagner son (ses) invité(s). Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale qui précise:

- Nombre d'invitations attribué au chasseur de l'ACCA: 3
- une même personne ne peut être invitée que 3 fois.
- Un seul invité peut être accompagné de 2 chiens.
- Invitations interdites lors des battues en réserve.
- Les invités ne sont pas autorisés à tirer le lièvre.

Le retrait des invitations se fera, au plus tard un jour avant le jour de chasse (exemple pour une invitation du samedi, la demander le jeudi), auprès de la personne habilitée par le Président à les délivrer.

Les invités seront placés sous la responsabilité de leur invitant. En cas de chasse en battue, ils doivent être présents aux consignes et signer le registre de battue. En cas de manquement aux consignes ou au présent règlement, l'invité ne pourra plus être accueilli sur le territoire, jusqu'à la fin de la saison cynégétique suivante.

Article 20 – sanctions et procédure disciplinaire:

20.1. Sanctions applicables :

20.1.1. Amende

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions commises, sera appliquée une amende de maxi de 150 €, dans les cas suivants:

- toute action individuelle compromettant une battue
- non-respect des consignes de tir (notamment sur les prélèvements)

- **non-respect des consignes de sécurité**

- non-respect des consignes en matière d'action de faire le pied.
- non-respect des consignes en matière d'entraînement des chiens
- tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA.
- emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée
- chasseur dépourvu de carte de sociétaire
- chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte
- chasse avec invité n'ayant pas respecté le présent règlement
- chasse en dehors des jours prévus
- non-ramassage des cartouches
- erreur de tir relative à la chasse du grand gibier soumis à plan de gestion : (concerne tout chasseur ayant prélevé un sanglier, un cerf ou un chevreuil alors que le détenteur du plan de chasse ou son (ses) délégué(s) ne l'aura pas donné en consigne. En outre, en cas de pénalité imputée à l'ACCA, le tireur lui en remboursera intégralement le montant.)
- En cas de dépassement du plan de chasse, le CA décidera de l'amende à infliger au tireur (amende de 15 à 150 €). La venaison complète reviendra à l'ACCA, le CA décidera de son utilisation (marche gourmande, repas, partage).Le tireur sera chargé de préparer la venaison avec soins (animal nettoyé, coupé proprement en morceaux)
- comportement inapproprié en réunion ou en action de chasse : (concerne les cas d'attitudes agressives, de paroles déplacées et notamment d'injures, avant, pendant et après les réunions et entraînant des perturbations dans le bon déroulement de celles-ci.)
- stationnement du véhicule du chasseur en dehors des aires de parking.

L'utilisation des véhicules à moteur au cours de l'acte de chasse est interdite, sauf dérogations prévues par la loi.

Le respect des parkings de chasse est une obligation pour l'ensemble des participants quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied. Chaque adhérent devra être en possession d'une carte de localisation et ceux-ci devront être indiqués sur le terrain.

Les parkings des ACCA voisines ne doivent pas être utilisés, sauf accord entre celles-ci.

Les adhérents âgés ou frappés d'invalidités permanentes ou temporaires seront dispensés de l'utilisation obligatoire des parkings, sur production d'un certificat médical. Toutefois, ils ne devront pas s'éloigner de plus de 150 mètres de leur véhicule, y compris en cas de stationnement sur les parkings de chasse, et ce quel que soit le mode de chasse pratiqué (battues, chasse au chien d'arrêt, affût).

Toute modification de l'emplacement du parking est soumise à l'accord conjoint de la FDC 25 et de l'ONCFS. Un courrier de motivation devra être adressé à la FDC25 ainsi que les propositions de modification localisées sur une carte au 1/25 000e.

- non-respect des propriétés et des récoltes

Tout chasseur ayant pénétré sans autorisation de l'exploitant dans des parcelles cultivées et entraînant des dégâts aux récoltes, barrières, haies, détérioration de pancartes ou n'ayant pas refermé une barrière après son passage.

- Non-respect des autres utilisateurs de la nature

Tout chasseur ayant eu des attitudes agressives ou déplacées envers d'autres utilisateurs de la nature.

- Retard dans la remise de la carte de prélèvement

Tout chasseur s'engage à remettre à son Président, le jour même la carte de prélèvement grand gibier (sanglier, chevreuil, chamois) dûment remplie, pour que celui-ci puisse transmettre cette carte à la fédération départementale des chasseurs du DOUBS dans les 5 jours.

20.1.2. Le recouvrement des amendes :

Les amendes seront perçues dans les 15 jours de la notification de la sanction.

En cas de refus de s'acquitter d'une amende, le contrevenant recevra son action mais sera averti, par écrit, qu'il sera convoqué devant le conseil d'administration pour faute grave.

Les amendes seront recouvrées par le trésorier. Le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions pécuniaires mises à la charge de l'adhérent.

20.1.3. Suspension ou exclusion en cas de fautes graves ou répétées :

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions commises, la suspension ou l'exclusion seront également encourues, notamment en cas de non-respect des règles de sécurité et de chasse en réserve.

Le port du gilet ou de la veste orange fluorescent est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception de la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche du grand gibier en période d'ouverture anticipée, de la chasse à l'approche ou à l'affût du chamois et de la chasse à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé) des colombidés et du gibier d'eau. Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur.

Le manquement aux règles de sécurité rappelées dans le SDGC et l'arrêté préfectoral est constitutif d'une faute grave.

En cas de refus de prendre connaissance des mesures de sécurité ou de les appliquer, le Président ou les responsables d'équipe excluront immédiatement de la battue le contrevenant.

Il sera convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts. Si celui-ci refuse de quitter les lieux, le déroulement de la battue sera suspendu.

20.1.4. Sanctions non explicitement prévues au présent règlement de chasse :

Pour une faute non répertoriée au présent règlement mais contrevenant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'au règlement de chasse et au SDCG, le conseil d'administration réuni pourra statuer sur la sanction à prendre (amende, suspension ou exclusion en fonction de la gravité de la faute ou de sa répétition dans le temps).

20.2. Procédure contradictoire à suivre en cas de sanction :

Lorsque le Conseil d'administration constate que les faits reprochés sont avérés, il n'a d'autre choix que de prononcer la sanction prévue au présent règlement.

20.2.1. Amendes

L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la réunion:

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b) la sanction encourue par le contrevenant
- c) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix ou de faire parvenir ses observations par écrit avant la date de réunion;

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) les dires et observations de l'intéressé, signés par celui-ci ou son absence malgré une convocation régulière ;
- c) la décision prise par le conseil d'administration,

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

20.2.2. Suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou exclusion de l'association pour fautes graves ou répétées

La personne convoquée, qui appartient au conseil d'Administration, ne peut être juge et partie. Elle ne statue ni sur son cas ni sur le cas du co-auteur de l'infraction.

La procédure à adopter est identique à celle prévue pour les amendes, toutefois le conseil d'administration ne détient pas le pouvoir de prendre la décision de suspension ou d'exclusion. Il propose la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle(DDT) et lui transmet copie de l'entier dossier :

- Copie de la lettre adressée au contrevenant indiquant clairement les faits qui lui sont reprochés et la sanction encourue,
- Copie de l'envoi en recommandé et de l'accusé réception,
- Copie de la délibération du conseil d'administration transcrite sur le registre des délibérations de l'ACCA
- Copie du courrier d'explication transmise au conseil par la personne convoquée.

L'exclusion entraîne la perte de qualité de membre de l'ACCA.

Approuvé en assemblée générale du 20 juin 2020

Le Président

Le Secrétaire